

Arrêté temporaire n° 24-AT-7501 bis
Portant réglementation de la circulation
D653 du PR 49+915 au PR 50+500 (Livernon)
Commune de Livernon
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de STAP CALMEJANE, (stap.calmejane@orange.fr) en date du 15/02/2024,
Considérant que pour permettre les travaux de création d'une station service du 10/06/2024 au 19/07/2024 sur la D653 du PR 49+915 au PR 50+500 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, sur la D653 du PR 49+915 au PR 50+500 (Livernon) situés hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.